

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°14014 du 11 juillet 2008
dans l'affaire X /III

En cause: X

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2008 par X, de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 10 juillet 2008, notifiée le même jour à 15h50 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2008 à 17h30 heures.;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me H-P. ROGER MUKENDI KABONGO KOLOLO, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est venu en Belgique le 1^{er} juillet 2007.

2. Le 1^{er} juillet 2008, il a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

3. L'intéressé a introduit une requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles. Par une ordonnance du 9 juillet 2008, le requérant a été remis en liberté, « s'il n'est pas détenu pour autre cause ».

4. Le 10 juillet 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cet acte est motivé de la manière suivante :

«

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

x - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; **l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable**

x - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; **de betrokkene is niet in het bezit een geldig visum**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)

- **L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Du rapport de police en date du 01.07.2008, il paraît que l'intéressé a tenté d'entrer sur le territoire Schengen au moyen d'un faux motif de voyage. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**
- **L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.**

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden: (3)

- **Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Uit het politieverslag d.d. 01.07.2008 blijkt bovendien dat de betrokkene gepoogd heeft met een vals reisdoel Schengen te betreden. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.**
- **Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een manu militari tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

- **Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, l'intéressé a refusé de partir alors que plusieurs chances lui ont été accordées en date du 03.07.2008, 04.07.2008 et 05.07.2008. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.**
- **Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard;**

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

»

5. Le Conseil a été saisi de la présente demande de suspension d'extrême urgence par télécopie du 11 juillet 2008 à 15h49.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 10 juillet 2008 à 15h50. L'intéressé a refusé de signer l'acte de notification.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 11 juillet 2008 à 15h49, soit dans le délai particulier de 24 heures «suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 11 juillet 2008 alors que la décision lui a été notifiée le 10 juillet 2008 à 15h50 et qu'un rapatriement du requérant à destination d'Addis-Abeba est programmé le 11 juillet 2008 à 20h45.

3.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

4. Préjudice grave difficilement réparable.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant invoque essentiellement un préjudice de nature financière. Il souligne en termes de requête qu'il est venu prospecter le marché belge de véhicule d'occasion pour rentabiliser ses affaires. Il précise que son entreprise souffrirait sûrement car il ne saurait pas récupérer le bénéfice qu'il aurait engrangé de cette prospection et des commandes des véhicules d'occasion auprès de son partenaire.

Il note également qu'il ne pourrait récupérer le bénéfice d'un billet aller-retour dans le cadre de ses affaires.

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer ses propos et que, par conséquent, il ne démontre aucunement la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par ailleurs, le préjudice financier allégué n'est pas difficilement réparable et l'octroi de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le requérant pour réparer celui-ci ne relève pas de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Conclusion.

Les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension d'extrême urgence ne sont pas réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le onze juillet deux mille huit par :

M.	C.COPPENS,	juge au contentieux des étrangers,
M	J.MALENGREAU	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C.COPPENS